

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/008858**
n°de gestion : **2007B04216**
n°SIREN : **501 326 771 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 29/06/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

EUROPA GROUP - société par actions simplifiée

5 rue Saint Pantaléon 31000 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 28/05/2009 (2 exemplaires)
rapport des commissaires aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de comptes du 11/06/2009 (2 exemplaires)
rapport des commissaires aux comptes certificat du dépositaire du 11/06/2009 (2 exemplaires)
procès-verbal des décisions du Président du 11/06/2009 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

décision sur la modification du capital social

29 JUIN 2009

EUROPA GROUP
S.A.S. au capital de 12.545.113 Euros
Siège social : 5, rue Saint Pantaléon, 31000 TOULOUSE, France
501 326 771 R.C.S Toulouse

enregistré sous le numéro: 8858
N° de gestion: 07 B4216

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2009

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS.

L'an deux mille neuf, le 28 mai à 15 heures.

Les associés de la Société EUROPA GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 12.545.113 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 501 326 771 (ci-après la « Société »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société 5, rue Saint Pantaléon – 31000 TOULOUSE, sur convocation faite par le Président par lettre simple adressée le 20 mai 2009 à chacun des associés.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc DONCIEUX, Président.

Madame Florence DONCIEUX est désignée comme secrétaire de la séance.

La société EURAUDIT, prise en la personne de Monsieur PELAT, Commissaire aux comptes titulaire, dûment convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Jean-Pierre VEILLERETTE, Commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué, est absent et excusé.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent 12.545.113 actions, soit l'intégralité des actions composant le capital social; qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées à tous les associés ;
- La copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes signées par eux pour attester de leur réception dans les délais requis,
- La feuille de présence, revêtue de la signature des membres du bureau ;
- Le rapport du Président de la Société ;
- Un projet de statuts modifiés pour tenir compte du projet d'augmentation du capital en numéraire,



- Le rapport des Commissaires aux comptes
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale ;
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions des statuts et déclare que les documents et renseignements prévus par lesdits statuts ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes,
- Augmentation du capital social d'une somme de 66.887 euros par la création de 66.887 actions nouvelles de numéraire,
- Conditions et modalités de l'émission,
- Etablissement d'un droit préférentiel de souscription complémentaire à titre réductible
- En cas d'insuffisance des souscriptions recueillies, autorisation de répartir librement le solde des actions ou de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition qu'elles atteignent au moins les trois-quarts de l'émission prévue,
- Pouvoirs à donner au Président en vue de constater l'augmentation de capital, et accomplir tous actes et formalités y liés,
- Modification des statuts corrélative à l'augmentation de capital en numéraire,
- Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés d'un montant maximum de 6.000 € – délégation de pouvoirs au Président,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du Président de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes.

Puis, il ouvre la discussion.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est de 12.545.113 euros divisé en 12.545.113 actions de 1 euros chacune, entièrement libérées, et de le porter ainsi à 12.612.000 euros par la création et l'émission de 66.887 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 1 euro chacune à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Président, fixe ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation de capital :

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront assimilées dès leur création aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Les souscriptions irréductibles s'exerceront ainsi qu'il suit :

- Mme Florence DONCIEUX pourra souscrire à titre irréductible à hauteur de 33.390 actions nouvelles,
- M. Marc DONCIEUX pourra souscrire à titre irréductible à hauteur de 33.497 actions nouvelles.

Les souscriptions seront reçues du 4 juin 2009 au 12 juin 2009 inclus au siège social étant précisé que cette période de souscription sera close par anticipation si l'intégralité des 66.887 actions sont souscrites avant cette date.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque HSBC France, agence de Toulouse, 64 rue de Metz, 31000 Toulouse, qui délivrera le certificat de souscription et de versement prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R.225-134 du Code du commerce.

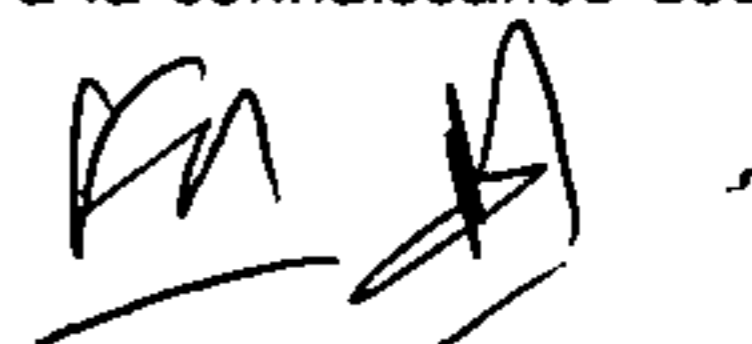
Les Commissaires aux Comptes certifieront exact cet arrêté de compte au vu duquel ils établiront un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, dans l'hypothèse où certains associés n'exerceraient pas ou exerceraient partiellement leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible, que l'ensemble des associés jouira d'un droit préférentiel de souscription complémentaire à titre réductible proportionnel à leurs droits et dans la limite de leur demande.

Le résultat de la répartition des actions souscrites à titre réductible sera porté à la connaissance des associés par lettres simples contre décharge.



Les sommes versées en excédent correspondant aux souscriptions réductibles non satisfaites seront remboursées, sans intérêt ni dédommagement quelconque.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide qu'en cas d'insuffisance des souscriptions recueillies, le Président pourra, séparément ou non, dans l'ordre qu'il déterminera :

- Limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent les trois quarts au moins de l'augmentation projetée,
- Répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

L'Assemblée générale décide que l'augmentation de capital ne sera pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation, si le Président le décide.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation de l'augmentation de capital et à cette fin, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation s'il y a lieu, pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

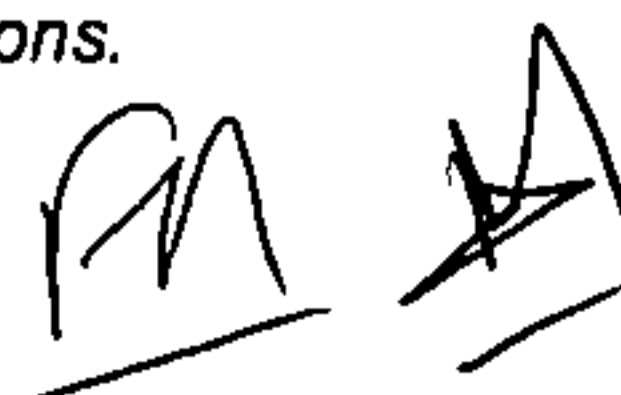
L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, et sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital susvisée dont le projet a été agréé et dans les conditions déterminées dans les résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts concernant le capital social :

« ARTICLE 6 - APPORTS.

Les soussignés en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit font apport à la société, savoir :

- *Mme Florence DONCIEUX : 128.291 actions de la société GL EVENTS*
- *M. Marc DONCIEUX : 128.702 actions de la société GL EVENTS*

En rémunération de cet apport, évalué à 12.545.113 €, M. Marc DONCIEUX se voit attribuer 6.282.588 actions et Mme Florence DONCIEUX se voit attribuer 6.262.525 actions.



Cette évaluation a été faite au vu du rapport de M. Bernard Grelet, commissaire aux apports, désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal de commerce de Toulouse, en date du 20 novembre 2007, déposé au lieu du futur siège le 20 novembre 2007, et dont un exemplaire est annexé aux présentes.

A la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2009, le Président a constaté le • 2009, la réalisation d'une augmentation de capital de 66.887 euros par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 12.612.000 €, divisé en 12.612.000 actions d'un euro de valeur nominale, de même catégorie. »

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de compléter la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription en application de l'article L225-129-6, alinéa 2 du Code de commerce, décide le principe d'une augmentation de capital, réalisable en une ou plusieurs fois dans la limite d'un montant maximum de 6.000 euros, par émission de 6.000 actions nouvelles à souscrire en numéraire réservées aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Le prix de souscription des actions est fixé à 1 Euro.

Cette augmentation étant réservée aux salariés adhérant à un PEE, l'assemblée générale décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés pour la totalité des actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la société adhérant à un PEE.

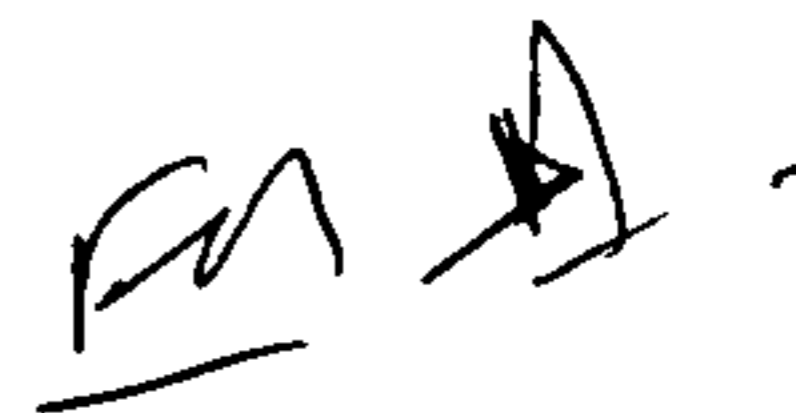
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet, dans un délai maximum de trois mois, à compter de la prochaine assemblée, de mettre en place un plan d'épargne d'entreprise, de déterminer le montant définitif de l'augmentation de capital, le prix d'émission, l'incidence de l'augmentation de capital sur la situation des associés actuels appréciée par rapport aux capitaux propres, les dates de souscription, fixer les modalités de l'augmentation de capital, apporter aux statuts les modifications corrélatives, et plus généralement de faire le nécessaire en vue de la réalisation de ladite augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité

HUITIÈME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal en 5 originaux, dont un exemplaire conservé par la Société, et quatre exemplaires pour l'exécution des formalités requises.



Le président de séance :

Monsieur Marc DONCIEUX



Le Secrétaire,

Madame Florence DONCIEUX

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD
Le 12/06/2009 Bordereau n°2009/973 Case n°21
Enregistrement : 125 € Pénalités : Ext 5069
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent



DUPLICATA

CABINET Jean Pierre VEILLERETTE
46, avenue de la Rijole
09100 PAMIERS

EURAUDIT
DELPHES
30 Bd du Maréchal Leclerc
31000 TOULOUSE

EUROPA GROUP

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTES

EUROPA GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 12.545.113 Euros
5, rue Saint-Pantaléon

TOULOUSE (Haute – Garonne)

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE**

EUROPA GROUP

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIF A L'EXATITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE

(Article R. 225-134 du Code de Commerce)

Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société EUROPA GROUP et en application de l'article R. 225-134 du Code de Commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 11 juin 2009, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

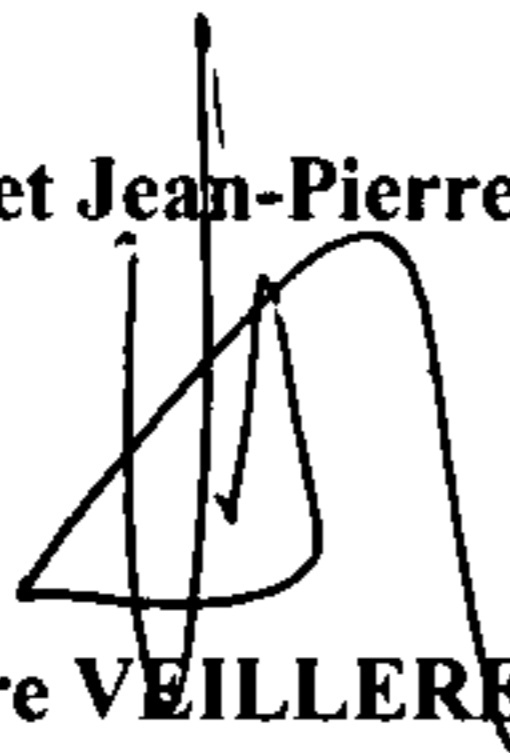
Nous avons effectué nos travaux sur la base des diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 3.198.000 € (trois millions cent quatre-vingt-dix-huit mille euros).

A Toulouse, le 11 juin 2009

Les commissaires aux comptes,

Pour le Cabinet Jean-Pierre Veillerette



Jean-Pierre VEILLERETTE
Commissaire aux Comptes

Pour le Cabinet EURAUDIT



Jean-Claude HEBRARD
Commissaire aux Comptes

EUROPA GROUP
Société par actions simplifiée
Au capital de 12.545.113 Euros
Siège sociale : 5, rue Saint-Pantaléon

TOULOUSE (Haute – Garonne)

Le soussigné, Monsieur Marc DONCIEUX, Président de la société « EUROPA GROUP » a procédé comme suite à l'arrêté des comptes des souscripteurs prévu par l'article R.225-134 du Code de commerce en vue de l'augmentation de capital proposée à l'assemblée des actionnaires du 28 MAI 2009.

Il ressort de la comptabilité de la société que les créances suivantes sont inscrites aux noms des actionnaires ainsi qu'il suit :

- Envers Monsieur Marc DONCIEUX pour :	1.601.558,40 €
- Envers Madame Florence DONCIEUX pour :	1.596.441,60 €

Soit un total de 3.198.000,00 €

Cet arrêté de compte, après signature, sera communiqué aux Commissaires aux comptes de la société en vue de sa certification par ceux-ci.

**Fait à TOULOUSE,
Le 11 JUIN 2009**



**Le Président
MARC DONCIEUX**

CABINET Jean Pierre VEILLERETTE
46, avenue de la Rijole
09100 PAMIERS

EURAUDIT
DELPHES
30 Bd du Maréchal Leclerc
31000 TOULOUSE

EUROPA GROUP

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EUROPA GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 12.545.113 Euros
5, rue Saint-Pantaléon

TOULOUSE (Haute – Garonne)

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**

EUROPA GROUP

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

(Article L.225-146, al. 2 du Code de Commerce)

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société EUROPA GROUP, nous avons procédé, aux diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes permettant d'établir le certificat prévu à l'article L 225-146, alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences sont destinées à vérifier :


- les bulletins de souscription par lequel Madame Florence DONCIEUX a souscrit 43.475 (quarante-trois mille quatre cent soixante-quinze) et Monsieur Marc DONCIEUX a souscrit 23.412 (vingt-trois mille quatre cent douze) actions nouvelles d'un nominal de 1 € (un euro) de la société EUROPA GROUP à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 Mai 2009.
- la déclaration incluse dans les bulletins manifestant les décisions de Madame Florence DONCIEUX et Monsieur Marc DONCIEUX de libérer leurs souscriptions par compensation avec les créances liquides et exigibles qu'ils possèdent sur la société.
- l'arrêté de compte établi le 11 juin 2009, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 11 juin 2009, duquel il ressort que Madame Florence DONCIEUX possède sur la société EUROPA GROUP une créance de 1.596.441,60 € (un million cinq cent quatre-vingt-seize mille quatre cent quarante et un euros et soixante cents) et Monsieur Marc DONCIEUX possède sur la société EUROPA GROUP une créance de 1.601.558,40 € (un million six cent un mille cinq cent cinquante-huit euros et quarante cents),
- le caractère liquide et exigible de ces créances,
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat (en 6 exemplaires) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

A Toulouse, le 11 juin 2009

Les commissaires aux comptes.

Pour le Cabinet Jean-Pierre Veillerette


Jean-Pierre VEILLERETTE
Commissaire aux Comptes

Pour le Cabinet EURAUDIT


Jean-Claude HEBRARD
Commissaire aux Comptes

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 11 JUIN 2009

L'an deux mil neuf

Le 11 juin, à 15 heures,

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Marc DONCIEUX, Président de la Société EUROPA GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 12.545.113 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 501 326 771 et dont le siège social est situé 5, rue Saint Pantaléon à TOULOUSE (31000) (ci-après la « Société »)

A procédé comme suit à l'arrêté de comptes des souscripteurs libérant leur souscription par compensation prévu par l'article R. 225-134 du Code de commerce en vue de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés.

PREMIERE DECISION **AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE –
CARACTERISTIQUES**

Par délibération en date du 28 mai 2009, la collectivité des associés de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 66.887 euros par la création de 66.887 actions nouvelles de numéraire de 1 euro chacune.

L'assemblée générale a fixé ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation de capital :

- ces actions nouvelles doivent être émises au pair ;
- ces actions doivent être libérées intégralement lors de leur souscription ;
- Les associés actuels seront appelés à exercer leur droit préférentiel de souscription tant à titre irréductible que réductible ;
- les souscriptions peuvent être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- les actions nouvelles doivent être créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, et à compter de cette date, doivent être entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.



DEUXIÈME DECISION

CONSTATATION DE LA CLOTURE ET DE LA LIBERATION DES SOUSCRIPTIONS PAR COMPENSATION : ARRETE DE COMPTES

Le Président constate la clôture des souscriptions par anticipation à la date du 11 juin 2009.

Le Président, connaissance prise des souscriptions d'actions avec déclaration d'une libération par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, établit, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce, l'arrêté du compte de chaque souscripteur créancier, à la date de sa souscription, comme suit :

- M. Marc DONCIEUX, né le 12 mars 1964 à Toulouse, demeurant 22 rue de la Pomme à Toulouse (31), souscripteur de 23.412 actions, libérables à la souscription à hauteur de 23.412 €.

Le Président constate et arrête à la date du 11 juin 2009, le montant de la créance liquide et exigible dont est titulaire M. Marc DONCIEUX dans les livres de la Société et qui s'élève à 1.601.558,40 euros.

- Mme Florence DONCIEUX, née le 4 septembre 1966 à Bouaké, demeurant 22 rue de la Pomme à Toulouse (31), souscripteur de 43.475 actions, libérables à la souscription à hauteur de 43.475 €.

Le Président constate et arrête à la date du 11 juin 2009, le montant de la créance liquide et exigible dont est titulaire Mme Florence DONCIEUX dans les livres de la Société et qui s'élève à 1.596.441,60 euros.

Ces arrêtés de compte seront certifiés exacts par les Commissaires aux comptes de la Société.

Le total des souscriptions libérées par compensation est de 66.887 €.

TROISIÈME DECISION

REPARTITION DES SOUSCRIPTIONS A TITRE IRRÉDUCTIBLE ET A TITRE RÉDUCTIBLE

Considérant que l'émission proposée s'élève à 66.887 € et que les souscriptions à titre irréductible atteignent : 56.802 €, il reste 10.085 actions à répartir entre les demandes de souscriptions à titre réductible.

Considérant que seule Mme Florence DONCIEUX a souscrit à titre réductible à hauteur de 10.085 €, le Président lui attribue un nombre total 43.475 actions nouvelles de la Société, correspondant à l'intégralité des actions qu'elle a souscrites à titre irréductible et à titre réductible.

QUATRIÈME DECISION

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATION DES STATUTS

Connaissance prise du certificat des Commissaires aux comptes sur le montant des actions libérées par compensation et en vertu de l'autorisation expresse accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 28 mai 2009, le Président constate :

- que les 66.887 actions nouvelles de 1 euro chacune, composant l'augmentation de capital de 66.887 euros ont intégralement été souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible,
- que les souscriptions ont été libérées par compensation dans les conditions fixées par la collectivité des associés,
- que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.



Par ailleurs, le Président, décide, en conséquence de ce qui précède, et conformément à l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale en date du 28 mai 2009, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS.

Les soussignés en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit font apport à la société, savoir :

- *Mme Florence DONCIEUX : 128.291 actions de la société GL EVENTS*
- *M. Marc DONCIEUX : 128.702 actions de la société GL EVENTS*

En rémunération de cet apport, évalué à 12.545.113 €, M. Marc DONCIEUX se voit attribuer 6.282.588 actions et Mme Florence DONCIEUX se voit attribuer 6.262.525 actions.

Cette évaluation a été faite au vu du rapport de M. Bernard Grelet, commissaire aux apports, désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal de commerce de Toulouse, en date du 20 novembre 2007, déposé au lieu du futur siège le 20 novembre 2007, et dont un exemplaire est annexé aux présentes.

A la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2009, le Président a constaté le 11 juin 2009, la réalisation d'une augmentation de capital de 66.887 euros par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 12.612.000 €, divisé en 12.612.000 actions d'un euro de valeur nominale, de même catégorie. »

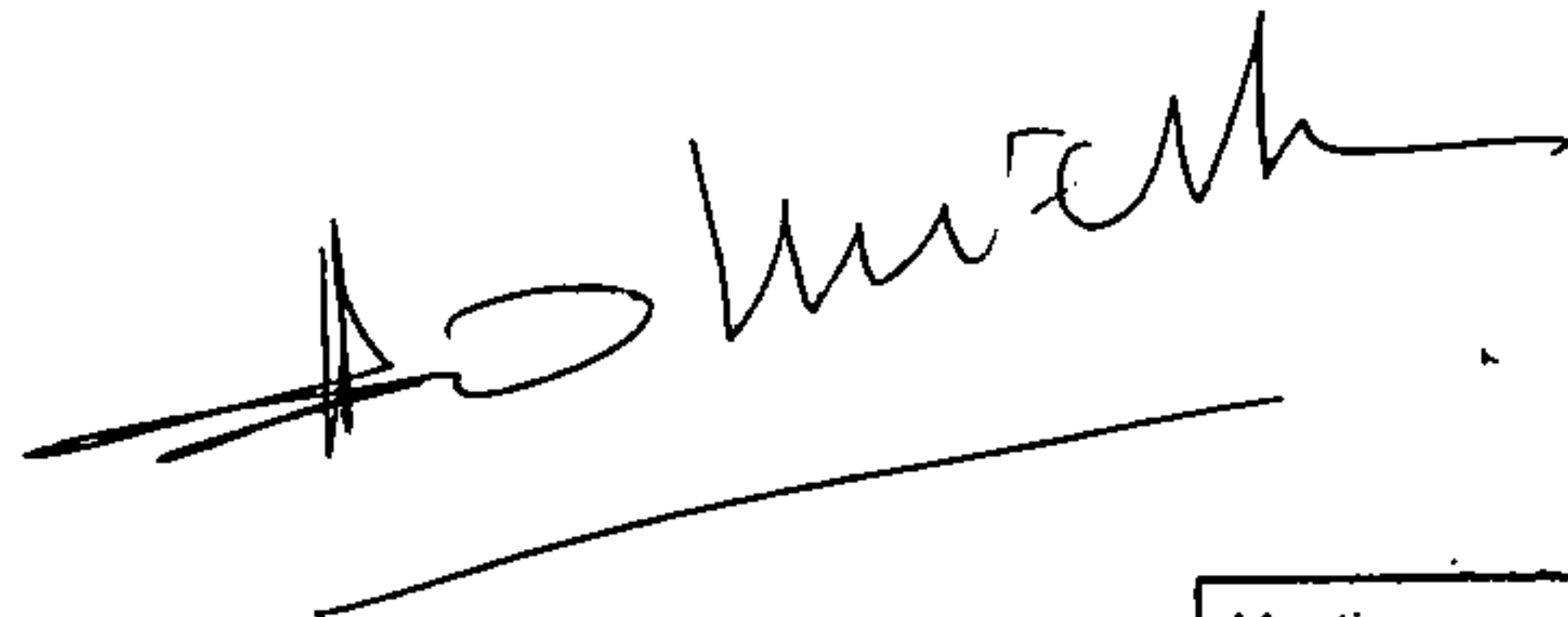
CINQUIÈME DECISION POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Le Président décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Marc DONCIEUX, Président



Mention au verso

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 12/06/2009 Bordereau n°2009/973 Case n°22

Ext 5070

Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned centrally below the text.

STATUTS

**EUROPA GROUP
SAS**

Certifié conforme

[Signature]

Les soussignés :

Monsieur Marc DONCIEUX

Né le 12 mars 1964 à Toulouse (31),

De nationalité française,

et

Madame Florence LALLEMAND DE MALEFETTE, épouse DONCIEUX,

Née le 4 septembre 1966 à Bouaké (Cote d'Ivoire),

De nationalité française,

Demeurant ensemble à Toulouse (31) – 22 rue de la Pomme,

Mariés sous le régime de la séparation de biens.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ARTICLE 1 FORME.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 OBJET.

La société a pour objet :

- la gestion de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés et entreprises créées ou à créer, en France ou à l'étranger,
- l'assistance à ces sociétés et entreprises dans tous les domaines, notamment en matières administrative, financière et juridique,
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION.

La dénomination sociale est : «EUROPA GROUP».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à Toulouse (31000) – 5 rue Saint Pantaléon.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DUREE.

La société a une durée de 99 (quatre-vingt dix neuf) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS.

Les soussignés en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit font apport à la société, savoir :

- *Mme Florence DONCIEUX : 128.291 actions de la société GL EVENTS*
- *M. Marc DONCIEUX : 128.702 actions de la société GL EVENTS*

En rémunération de cet apport, évalué à 12.545.113 €, M. Marc DONCIEUX se voit attribuer 6.282.588 actions et Mme Florence DONCIEUX se voit attribuer 6.262.525 actions.

Cette évaluation a été faite au vu du rapport de M. Bernard Grelet, commissaire aux apports, désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal de commerce de Toulouse, en date du 20 novembre 2007, déposé au lieu du futur siège le 20 novembre 2007, et dont un exemplaire est annexé aux présentes.

A la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2009, le Président a constaté le 11 juin 2009, la réalisation d'une augmentation de capital de 66.887 euros par apport en numéraire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à 12.612.000 €, divisé en 12.612.000 actions d'un euro de valeur nominale, de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision extraordinaire des associés.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 CESSIION DES ACTIONS.

10.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions sont librement cessibles (i) entre associés, (ii) par voie de succession, (iii) en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, (iv) entre conjoints, (v) entre ascendants et (vi) entre descendants.

10.2 Agrément.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous.

10.2.1 La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 8 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura 8 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

10.2.2 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

10.2.3 Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

10.2.4 Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les 8 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 5 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 10.2.6 ci-après.

10.2.5 Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 5 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 5 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

10.2.6 Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

10.2.7 Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

10.2.8 La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers

souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est d'un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- 10.2.9 En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 10.2.1 ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 10.2.2 à 10.2.4 ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 10.2.5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

- 10.3 Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

- 11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- 11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

- 11.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- 11.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être

notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.5 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision ordinaire des associés.

Le premier président est Monsieur Marc DONCIEUX, né le 12 mars 1964 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant 22 rue de la Pomme, 31000 Toulouse.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS.

13.1 Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

13.2 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

13.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 14 DECISIONS DES ASSOCIES

14.1 Décisions réservées à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés, dans les conditions prévues ci-après, avec délégation le cas échéant au président selon ce qui est prévu par les présents statuts, par la loi ou par chaque décision collective :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, ou les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions,
- la transformation, la dissolution ou la prorogation de la durée de la Société,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du président,
- l'approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce,
- la nomination du liquidateur en cas de dissolution,
- l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- toute décision entraînant une modification des statuts,
- et de manière générale, toute décision relevant de la collectivité des associés en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs stipulations. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés pour toutes décisions ordinaires.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

14.2 Mode de consultation des associés

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

14.2.1 Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour et doit être accompagnée du texte des résolutions qui seront soumises au vote des associés. Tous les documents nécessaires à l'information des associés devront être mis à leur disposition au siège social au plus tard le jour de la convocation.

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, l'assemblée élit son président.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

- 14.2.2 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- 14.2.3 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

- 14.2.4 Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 15 INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

- 15.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

- 15.2 Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Seuls seront communiqués des documents en relation avec l'objet de la consultation.

En outre, les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels (bilan, comptes de résultats, annexes..) et des rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la Société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007.

ARTICLE 17 COMPTES ANNUELS.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18 RESULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 19 CONTROLE DES COMPTES.

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

- Titulaire : SA EURAUDIT, 30 boulevard du maréchal Leclerc, 31000 Toulouse (RCS TOULOUSE 389 343 443)

- Suppléant : Monsieur Julien DUFFAU, demeurant 30, boulevard du Maréchal Leclerc, 31000 Toulouse

ARTICLE 20 COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 21 LIQUIDATION.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et des décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 23 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Marc DONCIEUX à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Signature d'une convention de domiciliation avec la société EUROPA ORGANISATION, société anonyme, au capital de 40.000 euros, dont le siège social est situé 5 rue Saint Panthaléon, 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 342 066 727,
- Négociation et signature d'un contrat de prêt d'un montant maximum de 15.000.000 euros

ARTICLE 24 FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente,
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent,
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,

- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 25 FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.